Petit Sceau

Mariage de broulgat et trabuc de montmaur

vu sol pour feuille

Esprz

L'an mil six cent septante six le dousiesme aoust au midy au bille de Vaille par devant la Chapelle tournie, Vaudruan le Not^re Royal les temoings bas escriptz, ont este faictz les accordz les pactes, Conditions les autres Conventions de mariage entremans, Entre Claude broulgat fils Naturel de feu Antes broulgat et de Malcoumbe, Estans au bille de montmaur parde de lune part Et Jehanne Laigan vefue de Badine et Conjoincte dud^t broulgat son pere dautre part, les Jeanne Trabuc fille legitime et naturelle de feu Jacques Trabuc et Jeanne Boussarroque dud^t bille de Vaille dame part laigan aussy as pres de la mere et Conjoincte dicelle mere, et de Jean Pierre son pavalier les dautre costes pareans de amys Voisins les pres et Jeanne Trabuc demeurant as dict lieux de Vaille les dautre costes pareans de amys Voisins les pres

En Consideration dud^t Mariage et pour le support de Charge et de dot de lune et lautre Espoux sont Constitues Tant les Choses Contenues en Linventaire mesmes et par lesprz la femme de Claude Comte Limosin quil a dict avoir deub luy gaignez par son pere les Jeanne Trabuc par, Tant de obligation, avgent, que deniers et tout autre a Ladicte femme, quil pourra apporter de la maison dicelle Epouse Incontinant apres le mariage solemnizé, les dicelle Epouse, ou aux Hoirs et Ayans Cause de Icelle Epouse, ou aux Hoirs et Ayans Cause de Icelle les payements se deurons subrogez de Lesquelz de Creanses quil payera pour laffirmance desdz deniers,

Et pour les mesmes Considerations dudict mariage ladicte Epouse du consentement dudict Boussarroque sa mere luy a quitte et delaisse et par ces presentz Cede et delaisse proindan de Cadzorit dud^t pres sis et situe au bille de Calvis et appartenant pard^t dud^t Sr Pierre Composee de mond grang estab Cuzil Jardin pre et terr et autz proprietes et Comm Ainsy quil se gist et Comport, avec Toutes ses appartenances Comm dudict tout les fruictz et Cultures de Cet annee, sous th^e de la p^re Essay a la premiere Reqnon de Ces deux apres

Montmorigo Ly Gaugue dudit par luy domaine Ledit
Coubrachy par luy fut Trabut, Cogniteau lad Bouffarrogue
que lyd futruy apoux Entre eux de Jouissance dudit Lieu Jacobin
apuy le Mariage accomply, Et Ouke Ce Ladite
Bouffarrogue pour luy bon et agreable subrogy quelle a
Heritte dudit fille Ly put Comun dudit, Luy a donne &
Cogniteu pour Tout droit de legitime Et de nature quelle
pourroit pretendre sur Ses biens la Somme de Cent Liures
Que pour luy payable et par le Moyen dicelle audit Epoux,
En Estail ou Meubles Jacobin apuy le Mariage Celebre
Moyennant quoy Ledit futur Epoux, a Renoncé a Tout
droit de Bien paternel et Maternel Sans futur Succession
Ecrite Loyale Legitime, Et En Cas de predecez audit Comun
Entre lyd futur Epoux, que le Survivant gaignera sur
Ly biens du predecez pour tout gain de Survie la Somme
de Cent Liures Tournois payable dans Ledit apuy la
dissolution du Mariage; Et Ainsy par lesd Com Voulu et
promis Tenir apuy le Passer ont obligé Leurs Biens
Soubzmis Renon et Juré, fait et prononcé de Mr Guy
de Gaiffe adt de la Ville d'Aurillac, Bertrand Reynoud Lapeyrade
et Estafage du Lieu de Montydier par de Gaiffe, Et
Mr Pierre Cruzy de Brugaf par de Montcamp soubz mre aud
Lieu et de Malcombe Et audit pavans de passer, Et Ce
Enquis Signé Guillaume Malecombe Et moy
Gaiffe
Bertrandes
J. Verdy
J. Straubert Notre Royale

Quittance pour Bouffarrogue Com Brougat

Expedy Ly Sujet Jouissance Lieu dessus fut en Presence Lesd Brougat et
Trabut futurs Epoux, Lesquels dugré, ont Reciproquement Confessé
avoir pris et Receu de Lad Bouffarrogue Ce pour Acomptant la